

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2504, 2598 et in-8° 571.

Traités et Conventions. — Coopération internationale - Marine marchande - République populaire du Bénin.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION
en matière de marine marchande
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République du Dahomey.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Les parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté de la navigation commerciale et conviennent de s'abstenir de toutes actions à caractère discriminatoire dans ce domaine, car elles sont convaincues que de telles actions sont de nature à nuire au développement du commerce international.

Article II.

Les parties contractantes conviennent :

a) D'encourager les navires du Dahomey et de la France à participer au transport de marchandises et de personnes entre les ports des deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante effectuent des transports de marchandises entre les ports de leurs pays et ceux des pays tiers compte tenu des législations et des réglementations existantes dans les deux pays ;

b) De coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'en-traver le développement des échanges maritimes entre les ports des deux pays et les diverses activités qui relèvent de ces échanges.

Article III.

Chacune des Parties contractantes assurera dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi que la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des postes à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article IV.

Les Parties contractantes, dans le cadre de leur législation et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

Article V.

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, les marins dahoméens peuvent être admis à bord des navires français et les marins français à bord des navires dahoméens, sans que des dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables.

A bord des navires des deux pays, les fonctions de capitaine et d'officier du service radio-électrique ne pourront toutefois être exercées, sauf dérogations individuelles, que par les nationaux du pays dont le navire bat le pavillon. Ces dérogations seront accordées par le gouvernement d'une des Parties sur demande du gouvernement de l'autre Partie.

Les marins dahoméens ne pourront être embarqués sur les navires français et les marins français sur les navires dahoméens que s'ils satisfont par ailleurs aux diverses autres conditions, notamment d'aptitude professionnelle, réglementant à bord de ces navires l'exercice des fonctions qu'ils doivent occuper.

Des équivalences entre les titres de formation maritime français et dahoméens pourront être fixées d'un commun accord par les deux gouvernements.

Article VI.

A titre transitoire et en attendant qu'intervienne une convention générale en matière de sécurité sociale, les marins français embarqués sur des navires battant pavillon dahoméen et les marins dahoméens embarqués sur des navires battant pavillon français, pourront continuer à bénéficier des avantages sociaux prévus, en ce qui concerne les marins français, par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par le code des pensions de retraite des marins, en ce qui concerne les marins dahoméens par l'ordonnance n° 38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968 sous réserve du paiement des cotisations correspondantes.

Article VII.

A la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, le Gouvernement de la République française lui apporte son aide pour la formation des marins et des cadres qui peuvent être admis dans les écoles de la marine marchande de la République française. Le Gouvernement français facilite, dans la mesure de ses moyens, la formation des marins et des cadres dahoméens, notamment par leur embarquement sur des navires battant pavillon français et par la formation des stagiaires.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

Article IX.

Pour l'application des dispositions du présent Accord et afin notamment d'assurer au mieux l'organisation du trafic et l'exploitation des lignes, les Parties contractantes conviennent :

— de procéder à des concertations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs organismes compétents en ce qui concerne les divers aspects des échanges maritimes ;

— de favoriser, à l'échelon le plus élevé, les contacts entre les représentants officiels des mêmes services ou organismes compétents ainsi qu'entre les représentants du secteur privé.

Article X.

Les modalités d'application du présent Accord ainsi que les différends y relatifs seront réglés par la grande commission prévue à l'article 3 de l'Accord général, sur proposition d'une sous-commission spécialisée.

Article XI.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord de coopération en matière de marine marchande du 24 avril 1961. Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.